

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

30 MARS 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 11

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 8-57 du 29 mars 1957, modifiant l'annexe à la décision N° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges* 135/57

Informations

- Lettre adressée le 25 mars 1957 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative à une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des houillères du Centre-Midi* 137/57

COUR DE JUSTICE

Communications

- Recours du Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries Belges formé le 9 mars 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 8-57)* 138/57
- Recours de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie française formé le 12 mars 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 9-57)* 139/57
- Recours de la Société des Anciens Établissements Aubert & Duval, A. R. J. Duval, successeur, formé le 12 mars 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 10-57)* 139/57
- Recours de la Société d'Électro-Chimie, d'Électro-Métallurgie et des Aciéries Électriques d'Ugine formé le 12 mars 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 11-57)* 140/57
- Recours du Syndicat de la Sidérurgie du Centre-Midi formé le 12 mars 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 12-57)* 140/57
- Recours des entreprises et associations «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie» de Düsseldorf, et autres, formé le 13 mars 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 13-57)* 141/57

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ		Prix	
	Périodiques	F. B.	F.F.
	Bulletin Statistique — Publication bimestrielle	90,—	630
	Abonnement pour 1957 (6 numéros)	450,—	3150
	Brochures		
Nos de référence			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953(*)	20,—	140
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953)(*)	20,—	140
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	420
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—	70
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extraordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—	100
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1250
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	350
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	350
1745	Memento de statistiques 1956	30,—	210
1754	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955—1956 à Strasbourg (*)	20,—	140
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	315
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	350

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationary Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 8-57

du 29 mars 1957

modifiant l'annexe à la décision N° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le paragraphe 26, chiffre 2 a), de la Convention,

Vu la décision N° 22-55 du 28 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955, page 753*) relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges et la décision N° 1-57 du 9 janvier 1957 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 janvier 1957, page 17/57*) modifiant l'annexe à la décision N° 22-55,

Vu la décision N° 4-53 du 12 février 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953, page 3*) relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente,

Considérant que, depuis la mise en vigueur de la dernière décision N° 1-57 du 9 janvier 1957 sur les prix de vente du charbon belge, des augmentations de charges salariales et de matières premières qui affectent le niveau des coûts de production prévisibles à la fin de la période transitoire sont intervenues dans les charbonnages belges;

Considérant que ces augmentations de coûts rendent nécessaire une révision du barème des prix de vente actuels;

DÉCIDE:

Article 1^{er}

L'annexe à la décision N° 22-55 est remplacée par l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, chiffre 1 a), de la décision N° 4-53 du 12 février 1953, relative aux conditions de publicité de barèmes de prix et conditions de vente, les barèmes établis sur la base de l'annexe à la présente décision seront applicables un jour franc après avoir été adressés à la Haute Autorité.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1957.

La décision N° 1-57 du 9 janvier 1957 cessera d'être applicable à partir de cette date.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 mars 1957.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

A. COPPÉ

ANNEXE À LA DÉCISION N° 8-57

Prix de vente des charbons au départ des charbonnages des bassins de la Belgique

(en francs belges)

Sortes	Teneur en		Gras		$\frac{3}{4}$ Gras	$\frac{1}{2}$ Gras	$\frac{1}{4}$ Gras	Maigres
	Cendres %	Eau %	B	A				
Teneur en matières volatiles en % ⁽¹⁾			> 28 $\frac{1}{2}$	20 à 28 $\frac{1}{2}$	16 à 20	12 $\frac{1}{2}$ à 16	10 à 12 $\frac{1}{2}$	< 10
(Calibres en mm)								
Schlamms	20	20	485	485	485	485	485	485
Poussiers bruts								
0/2	20	3	715	715	715	715	715	715
0/5	20	3	725	725	725	725	725	725
Mixtes	20	7	685	685	685	685	685	685
Fines lavées								
0/5—0/6	10	7	—	—	—	845	845	845
2/5—2/6	10	7	—	—	—	865	865	865
4/6	10	7	—	—	—	—	935	935
0/10	10	7	845	865	865	865	865	865
Classés								
Grains 5/10	8	6	890	890	890	960	1000	1000
6/12	8	6	—	—	—	—	1075	1075
Braisettes 10/18—10/20	6-9	6	900	910	970	1175	—	—
12/22	6-8	5	—	—	—	1235	—	—
18/30—20/30	6-8	5	925	945	1165	—	—	—
Têtes de moineaux 30/50 .	5-8	5	945	965	1195	—	—	—
Gailletins 50/80 . . .	5-8	5	945	965	1090	—	—	—
80/120	5-8	5	925	945	1040	—	—	—
Criblés > 80 mm . . .	4-7	3	925	945	1040	—	—	—

⁽¹⁾ A titre indicatif.

Mixtes

Sont désignés sous le nom de «mixtes» les charbons autres que les *poussiers* et les *schlamms*, à plus de 20 % et à moins de 40 % de cendres.

Corrections pour teneurs en cendres et en eau

Les caractéristiques des *classés* > 10 mm et les *criblés* ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Quand les teneurs en cendres des autres sortes sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins, selon les règles ci-après:

Fines lavées:

2,5 % du prix par % de cendres en dessous ou au-dessus de 10 %;

Grains 5/10 et 6/12:

2,5 % du prix par % de cendres en dessous ou au-dessus de 8 %;

Poussiers bruts, schlamms et mixtes:

2 % du prix par % de cendres en dessous ou au-dessus de 20 %.

Quand les teneurs en eau sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins à raison de 1 % du prix par % d'eau; toutefois, l'excédent peut faire l'objet d'une réduction du poids facturé ou être compensé par «bon poids».

INFORMATIONS

Lettre adressée le 25 mars 1957 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative à une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des houillères du Centre-Midi

Monsieur le Président,

Par lettre du 25 février 1957, N° 2890 P., le Gouvernement français a saisi la Haute Autorité d'une demande de la Société Nationale des Chemins de fer Français tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions, arrivant à expiration au 31 mars 1957, du tarif N° 7, chapitre 14, paragraphe I, pour le transport des charbons de terre expédiés des houillères de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault, à destination des départements situés dans la zone atlantique.

Le Gouvernement français indique d'une part que ces dispositions tarifaires sont motivées par la situation particulière de la concurrence dans la région considérée. D'autre part, l'examen de ce problème est lié à l'étude générale de la situation du Centre-Midi au sujet duquel le Gouvernement français, par lettre du 29 décembre 1956, a annoncé que le plan d'ensemble des mesures envisagées en faveur de cette région serait adressé à la Haute Autorité le 31 mars prochain.

En raison du délai nécessaire pour l'étude du problème général du Centre-Midi, dont les conclusions sont susceptibles d'influer sur la tarification en cause, la Haute Autorité autorise le Gouvernement français à proroger les dispositions tarifaires faisant l'objet du paragraphe I, chapitre 14, du tarif N° 7 jusqu'au 31 décembre 1957.

Veuillez agréer, etc.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours du Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries Belges
formé le 9 mars 1957 contre la Haute Autorité
(Affaire N° 8-57)**

La Cour a été saisie le 9 mars 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par le Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries Belges, association sans but lucratif, dont le siège est à Bruxelles, 47, rue Montoyer, représenté par Monsieur Pierre van der Rest, Président, et le Baron Donald Fallon, Directeur de la Division Économique et Sociale, assisté par M^e Marcel Grégoire, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et M^e Josse Mertens de Wilmars, Avocat au Barreau d'Anvers, et élisant domicile au siège de l'Ambassade de Belgique à Luxembourg, 9, boulevard du Prince Henri.

Le requérant conclut qu'il plaise à la Cour:

«annuler les dispositions contenues dans les articles 3, § 1 b), 6, 8 et 9 de la décision N° 2-57 du 26 janvier 1957 de la Haute Autorité;

Dépens comme de droit.»

**Recours de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française formé
le 12 mars 1957 contre la Haute Autorité
(Affaire N° 9-57)**

La Cour a été saisie le 12 mars 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par la Chambre Syndicale de la Sidérurgie française, ayant son siège social 5 bis, rue de Madrid à Paris 8^e, représentée par son Président, M. Jean Raty, assistée par M^e Jean-Pierre Aron, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et élisant domicile au bureau de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph II.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

«annuler les articles 6, § 3, 8 et 9 de la décision N° 2-57 du 26 janvier 1957 de la Haute Autorité et, par voie de conséquence, les articles 3, § 1 b), 4, § 3, 5, 6, §§ 1 et 2, 7 de ladite décision;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours de la Société des Anciens Établissements Aubert & Duval,
A. R. J. Duval, successeur, formé le 12 mars 1957 contre la Haute
Autorité
(Affaire N° 10-57)**

La Cour a été saisie le 12 mars 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par la Société des Anciens Établissements Aubert & Duval, A. R. J. Duval, successeur, société en nom collectif, ayant son siège social à Neuilly-sur-Seine (Seine), 41, rue de Villiers, représentée par M. Roberth Duval, l'un des co-associés, assistée par M^e Georges Chauvel, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et élisant domicile au bureau de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph II.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

«annuler les articles 6, § 3, 8 et 9 de la décision N° 2-57 du 26 janvier 1957 de la Haute Autorité et, par voie de conséquence, les articles 3, § 1 b), 4, § 3, 5, 6, §§ 1 et 2, 7 de ladite décision;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours de la Société d'Électro-Chimie, d'Électro-Métallurgie et des
Aciéries Électriques d'Ugine formé le 12 mars 1957 contre la Haute
Autorité
(Affaire N° 11-57)**

La Cour a été saisie le 12 mars 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par la Société d'Électro-Chimie, d'Électro-Métallurgie et des Aciéries Électriques d'Ugine, ayant son siège social 10, rue du Général Foy à Paris 8^e, représentée par son Vice-Président Directeur Général, M. René Perrin, assistée par M. le Professeur Jean Rault, Avocat à la Cour de Paris, et élisant domicile au bureau de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph II.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

«annuler l'article 3, § 1 b), l'article 6, § 3, les articles 8 et 9 et, par voie de conséquence, l'article 4, § 3, l'article 5 et l'article 6, §§ 1 et 2, de la décision N° 2-57 du 26 janvier 1957 de la Haute Autorité;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours du Syndicat de la Sidérurgie du Centre-Midi formé le
12 mars 1957 contre la Haute Autorité
(Affaire N° 12-57)**

La Cour a été saisie le 12 mars 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par le Syndicat de la Sidérurgie du Centre-Midi, ayant son siège 5, rue de Stockholm, Paris 8^e, représentée par son Président, M. Henri Vicaire, assisté par M^e Henri Levêque, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et élisant domicile en l'étude de M^e Georges Reuter, Avocat, 1, rue de l'Arsenal à Luxembourg.

Le requérant conclut qu'il plaise à la Cour:

«annuler les articles 6, § 3, 8 et 9 de la décision N° 2-57 du 26 janvier 1957 et, par voie de conséquence, les articles 3, § 1 b), 4, § 3, 5, 6, §§ 1 et 2, 7 de ladite décision;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours des entreprises et associations «Wirtschaftsvereinigung
Eisen- und Stahlindustrie», de Düsseldorf, et autres, formé le
13 mars 1957 contre la Haute Autorité
(Affaire N° 13-57)**

La Cour a été saisie le 13 mars 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier introduit par les entreprises et associations:

1) «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie», Breite Straße 69, à Düsseldorf, représentée, conformément au § 7 de ses Statuts, par son Président, le Bergassessor en retraite Hans-Günther Sohl, à Düsseldorf;

2) «Gußstahlwerk Carl Bönnhoff», à Wetter (Ruhr), représentée par W. Waldemar Bönnhoff, négociant, et par M. Horst Pegau, ingénieur;

3) «Gußstahlwerk Witten, AG», Auestraße 4, à Witten, représentée par son Président-Directeur, M. Rudolf Kögl, et par le directeur M. Adolf Richter, ingénieur;

4) «Ruhrstahl AG Hattingen», dont l'administration est à Witten, Auestraße 4, représentée par M. Kurt Schmitz, Président du conseil de direction, et par M. Rudolf Spolders, membre du conseil de direction;

5) «Eisenwerk Annahütte Alfred Zeller», Hammerau (Haute-Bavière), représentée par M. Kurt Zeller;

qui sont toutes représentées par M^e Heinrich Lietzmann, Barrister-at-Law, à Essen

et qui ont élu domicile chez M. André Robert, 31, boulevard Joseph II, à Luxembourg.

Elles concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«annuler les articles 3, § 1 b), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, §§ 1 f) et g), 16, § 1, et 17 de la décision 2-57 de la Haute Autorité du 26 janvier 1957 et toutes les autres dispositions pour autant qu'elles sont relatives à la contribution complémentaire frappant la consommation excédentaire;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	140
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,—	450
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,—	100
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,—	1050

Brochures

Nos de
référence

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450
1033	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65
1074	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30
1134	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490
1273	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350
1450	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840
1533	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420
1617	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8) . . .	22,—	150
1622	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	840
1684	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10) . . .	40,—	280
1683	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	420
1740	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	350
1799	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	840
1846	<i>Idem</i> : Première Session extraordinaire du 27 au 30 novembre 1956	60,—	420
	Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)		
1129	— Séance du 22 juin 1953	30,—	200
1458	— Séance du 20 mai 1954	22,—	150
1462	— Séance du 27 octobre 1955	22,—	150
1873	— Séance du 20 octobre 1956	30,—	210
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA . .	40,—	280
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	500
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	700

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationary Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.